



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal portant Ouverture d'un débit de boissons temporaire N°1 Ruée des fadas

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var à Toulon en date du 28/11/2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par M. Jérôme BERARD chef de projet représentant de la ruée des fadas

ARRÊTE

ARTICLE I M. Jérôme BERARD chef de projet représentant de la ruée des fadas, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire autorisant la consommation des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupes, le dimanche 13 octobre 2024 de 09h00 à 19h00.

ARTICLE II Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique : licence de boissons sans alcool et licence de boissons fermentées : vin, bière, cidre...

ARTICLE III Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal en date du 25/07/2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE IV Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs.
Ne pas servir à boire à une personne manifestement ivre.
Respecter la tranquillité du voisinage.
Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE V Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons.

ARTICLE VI Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature.

ARTICLE VII Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON, le 10 octobre 2024

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



M. BATI Frédéric
Conseiller municipal
Délégué à la sécurité

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr